

CHINE

Règlement d'application de la loi sur les marques
de la République populaire de Chine

(première révision approuvée par le Conseil d'Etat le 3 janvier 1988;
deuxième révision approuvée par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1993)*

TABLE DES MATIÈRES**

	Règles
Chapitre I ^{er} : Dispositions générales	1 à 8
Chapitre II: Demande d'enregistrement d'une marque	9 à 15
Chapitre III: Examen aux fins de l'enregistrement d'une marque	16 à 19
Chapitre IV: Modification, cession, renouvellement et règle- ment des différends concernant les marques enre- gistrées	20 à 25
Chapitre V: Administration de l'utilisation des marques	26 à 40
Chapitre VI: Protection du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée	41 à 45
Chapitre VII: Dispositions supplémentaires	46 à 50

Chapitre premier
Dispositions générales

1. Le présent règlement d'application est établi conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Loi sur les marques»),

2. Le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque doit être une entreprise, une institution, une organisation sociale, un producteur ou un commerçant individuel ou une société légalement constituée, ou encore une personne ou entreprise étrangère visée à l'article 9 de la Loi sur les marques.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux marques de produits s'appliquent également aux marques de services.

* *Entrée en vigueur* (du règlement d'application tel que modifié en dernier lieu): 28 juillet 1993.

Source: communication des autorités chinoises.

Note: traduction française établie par le Bureau international de l'OMPI à partir de la traduction anglaise établie par l'Office des marques de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de la République populaire de Chine.

**Ajoutée par l'OMPI.

3. Lorsqu'une demande doit être déposée pour l'enregistrement d'une marque, la cession d'une marque enregistrée ou le renouvellement d'un enregistrement, la modification du nom ou de l'adresse du titulaire, la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement ou pour toute autre question concernant une marque, le déposant peut soit demander à l'un quelconque des mandataires agréés par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de le représenter, soit déposer sa demande directement auprès de l'Office des marques.

Toute personne ou entreprise étrangère ayant l'intention de demander l'enregistrement d'une marque ou de traiter d'autres questions concernant une marque en Chine doit charger l'un quelconque des mandataires désignés par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de la représenter.

Lorsqu'une demande d'enregistrement international est déposée, la procédure suivie doit être conforme aux dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

4. Toute demande relative à l'enregistrement d'une marque, à la cession d'une marque enregistrée ou au renouvellement d'un enregistrement, à la modification du nom ou de l'adresse du titulaire, à la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement, à l'examen d'une

(Feuille de remplacement — publication précédente SEPTEMBRE 1993)

marque ou à une décision ou à d'autres questions la concernant, donne lieu au paiement des taxes prescrites.

5. L'Office des marques de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce (ci-après dénommé «Office des marques») établit et tient un registre des marques dans lequel sont inscrites toutes les marques enregistrées et toutes les autres mentions relatives à l'enregistrement.

L'Office des marques élabore et publie la Gazette des marques, qui comprend les enregistrements de marques et les autres mentions y relatives.

6. Conformément à l'article 3 de la Loi sur les marques, toutes les marques collectives et marques de certification acceptées à l'enregistrement par l'Office des marques sont protégées par la loi.

Des procédures d'enregistrement et d'administration distinctes pour les marques collectives et pour les marques de certification sont établies par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce, en coopération avec les départements concernés du Conseil d'Etat.

7. Les produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain et les produits à base de tabac qui sont réglementés par l'Etat et dont les noms sont publiés par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce doivent être pourvus d'une marque enregistrée.

Lorsque l'Etat ordonne que certains autres produits soient pourvus d'une marque enregistrée, l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce publie les noms des produits.

8. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques, créée auprès de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce, rend une décision définitive sur les questions soumises pour examen ou décision, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les marques et du présent règlement.

Chapitre II

Demande d'enregistrement d'une marque

9. Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une marque est déposée, une demande distincte doit être déposée pour chaque classe de produits conformément à la classification des produits publiée. Pour chaque dépôt, une demande d'enregistrement doit être déposée auprès de l'Office des marques, accompagnée de 10 copies de la reproduction de la marque (si une couleur est revendiquée, 10 copies de la reproduction en couleurs de la marque doivent être jointes) et d'une copie de la représentation en noir et blanc.

Les reproductions de la marque doivent être nettes, faciles à coller et imprimées sur du papier lisse, propre et résistant ou remplacées par des photographies dont les côtés doivent mesurer entre 5 et 10 cm.

10. Les formulaires relatifs à une demande d'enregistrement ou à d'autres questions concernant les marques doivent être remplis à l'aide d'un stylo, d'un pinceau ou d'une machine à écrire, et le texte manuscrit ou dactylographié doit être propre et sans ratures.

Le nom et le sceau du déposant doivent être identiques à ceux approuvés ou enregistrés. Les produits énumérés dans la demande ne doivent pas aller au-delà du domaine d'activité, tel qu'approuvé et enregistré. Les produits doivent être énumérés dans la demande conformément à la classification des produits. Si des produits ne figurent pas dans la classification, une description de ces derniers doit être jointe à la demande.

11. Toute demande d'enregistrement pour des produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'administration chargée de la santé.

Toute demande d'enregistrement pour des cigarettes, des cigares ou du tabac haché et emballé doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation de fabrication délivré par l'administration d'Etat compétente pour les produits à base de tabac.

Toute demande d'enregistrement pour d'autres produits qui, ainsi qu'il est requis par l'Etat, doivent être pourvus d'une marque enregistrée, doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation délivré par l'administration compétente.

12. La date de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque est la date à laquelle l'Office des marques reçoit cette demande. S'il est satisfait aux exigences de forme et si le formulaire de demande d'enregistrement est rempli conformément aux dispositions pertinentes, l'Office des marques attribue un numéro de dépôt à la demande et envoie une notification d'acceptation. S'il n'est pas satisfait aux exigences de forme ou si le formulaire de demande d'enregistrement n'est pas rempli conformément aux dispositions pertinentes, la demande est renvoyée au déposant et aucune date de dépôt n'est retenue.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de forme ou que le formulaire de demande a été rempli conformément aux dispositions pertinentes, mais que le déposant doit encore apporter des compléments ou des corrections, l'Office des marques invite le déposant, par notification, à apporter les compléments ou les corrections conseillés et à présenter de nouveau la demande ainsi modifiée à l'Office des marques dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification. Si la demande est complétée ou corrigée et présentée de nouveau à l'Office des marques dans le délai prescrit, la date de dépôt est retenue, mais si la demande n'est pas complétée ou corrigée à l'expiration dudit délai ou si la date limite est dépassée, aucune date de dépôt n'est retenue.

13. Lorsque deux ou plusieurs déposants demandent, le même jour, l'enregistrement de marques identiques ou

similaires, pour des produits identiques ou similaires, chacun d'eux doit, conformément aux dispositions notifiées par l'Office des marques, fournir à celui-ci, dans un délai de 30 jours, la preuve de la date à laquelle il a commencé à utiliser la marque. Si l'utilisation a commencé le même jour, ou s'il n'y a pas eu d'utilisation, des consultations doivent avoir lieu entre tous les déposants concernés. Si ces derniers parviennent à un accord, ils le communiquent par écrit à l'Office des marques dans un délai de 30 jours. Si aucun accord n'est trouvé dans ledit délai, la question est tranchée, soit par les déposants intéressés, par tirage au sort sous la supervision de l'Office des marques, soit par ce dernier.

14. Lorsque le déposant charge un mandataire de déposer une demande pour l'enregistrement d'une marque ou pour toute autre question relative à une marque, il doit lui donner procuration à cet effet. La procuration doit indiquer l'étendue des pouvoirs et des compétences conférées au mandataire. Lorsque le déposant est une personne ou entreprise étrangère, la procuration doit, en outre, indiquer la nationalité du mandant.

Lorsqu'une personne ou entreprise étrangère dépose une demande pour l'enregistrement d'une marque ou pour toute autre question concernant une marque, elle doit utiliser la langue chinoise. La certification par-devant notaire et la légalisation de la procuration et des pièces justificatives y relatives doivent être établies selon le principe de réciprocité. Tout document rédigé dans une langue étrangère doit être accompagné d'une traduction en langue chinoise.

15. L'Office des marques reçoit et instruit toute revendication d'un droit de priorité concernant une demande d'enregistrement. Les procédures y afférentes doivent être conformes aux règles édictées et promulguées par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce.

Chapitre III Examen aux fins de l'enregistrement d'une marque

16. Conformément à la Loi sur les marques, l'Office des marques examine toutes les demandes d'enregistrement qu'il a acceptées. Lorsqu'une marque est distinctive et conforme aux dispositions pertinentes de la Loi sur les marques, l'Office des marques, après examen, accepte la marque à titre provisoire et la publie dans la Gazette des marques. Lorsqu'une demande d'enregistrement est rejetée, l'Office des marques adresse une notification de rejet au déposant.

Lorsque l'Office des marques considère que la demande d'enregistrement doit encore être modifiée, il envoie un avis d'examen au déposant et demande à ce dernier de procéder aux modifications nécessaires dans un

délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification. Si aucune modification n'a été apportée à la demande dans le délai prescrit, si les modifications ont été apportées après la date d'expiration dudit délai ou si la demande modifiée n'est toujours pas conforme aux dispositions pertinentes de la Loi sur les marques, l'Office des marques rejette la demande et adresse une notification de rejet au déposant.

17. Lorsque le déposant présente une requête en réexamen de la demande d'enregistrement rejetée, il doit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du rejet, adresser à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques une requête en réexamen de la demande d'enregistrement rejetée, accompagnée de l'original de la demande d'enregistrement, de 10 copies de la reproduction originale de la marque, d'une copie de la représentation en noir et blanc de la marque et de la notification du rejet.

La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision finale et la notifie par écrit au déposant. Lorsqu'une marque doit être acceptée à titre provisoire, conformément à la décision finale, elle doit être transmise à l'Office des marques pour suite à donner.

18. Lorsqu'une opposition est formée contre une marque qui, après examen, a été acceptée à titre provisoire et publiée par l'Office des marques, l'opposant doit adresser l'avis correspondant en deux exemplaires à l'Office des marques. L'avis d'opposition doit indiquer le numéro de la page et le numéro de publication de la Gazette des marques dans laquelle la marque contre laquelle il est formé opposition a été publiée, ainsi que le numéro de l'acceptation à titre provisoire. L'Office des marques envoie un exemplaire de l'avis d'opposition à la partie dont la marque est concernée, laquelle doit faire connaître sa réaction dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification, et rend une décision sur la base des faits et motifs présentés par les parties. En l'absence de réaction à l'expiration dudit délai, l'Office des marques rend tout de même une décision et la notifie aux parties intéressées.

Si, avant l'entrée en force de chose jugée de la décision relative à l'opposition, une marque contre laquelle il est formé opposition a fait l'objet d'un avis d'enregistrement dans la Gazette des marques, cet avis n'est plus valable.

19. Toute personne non satisfaite de la décision relative à l'opposition rendue par l'Office des marques peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, présenter une requête en réexamen à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques, en envoyant à cette dernière deux exemplaires de la requête en réexamen de la marque contre laquelle il a été formé opposition.

La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive, la notifie par écrit aux parties intéressées et transmet l'affaire à l'Office des marques pour suite à donner.

Si l'opposition formée contre une marque n'est pas fondée, l'Office des marques, après l'entrée en force de chose jugée de la décision relative à l'opposition, approuve l'enregistrement de la marque concernée.

Chapitre IV

Modification, cession, renouvellement et règlement des différends concernant les marques enregistrées

20. Lorsque le titulaire d'une marque demande la modification de son nom, il doit envoyer à l'Office des marques une demande de modification du nom du titulaire ainsi que la preuve de la modification et renvoyer l'original du certificat d'enregistrement. Lorsque l'Office des marques, après examen, accepte la demande, il renvoie au déposant l'original du certificat d'enregistrement sur lequel une mention de l'acceptation a été inscrite et il publie la modification.

Lorsque le titulaire d'une marque demande la modification de son adresse ou d'autres mentions relatives à l'enregistrement, il doit envoyer à l'Office des marques une demande de modification de l'adresse du titulaire ou une demande de modification d'autres mentions relatives à la marque enregistrée, ainsi que la preuve de la modification concernée, et renvoyer l'original du certificat d'enregistrement. Lorsque l'Office des marques, après examen, accepte la demande, il renvoie au déposant l'original du certificat d'enregistrement sur lequel une mention de l'acceptation a été inscrite et il publie la modification.

Lorsqu'il demande la modification de son nom ou de son adresse, le titulaire doit procéder à cette modification pour l'ensemble de ses marques enregistrées.

21. Lorsque le cédant et le cessionnaire demandent la cession d'une marque enregistrée, ils doivent envoyer conjointement à l'Office des marques une demande de cession de marque enregistrée accompagnée de l'original du certificat d'enregistrement. Lorsque le cessionnaire demande la cession d'une marque enregistrée, il doit accomplir les formalités prévues à cet effet. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions énoncées dans la règle 2 du présent règlement. Lorsque l'Office des marques accepte la cession, il renvoie au cessionnaire l'original du certificat d'enregistrement sur lequel une mention de l'acceptation de la cession a été inscrite et il publie la cession.

Lorsque le titulaire demande la cession d'une marque enregistrée, il doit en même temps demander la cession de toutes ses autres marques enregistrées qui sont identiques ou similaires à ladite marque enregistrée, pour des produits identiques ou similaires. Lorsque la marque enregistrée est

cédée pour les produits visés à la règle 7 du présent règlement, le cessionnaire doit, conformément à la règle 11 du présent règlement, remettre à l'Office des marques un certificat délivré par l'autorité compétente.

L'Office des marques rejette toute demande de cession d'une marque enregistrée qui pourrait induire le public en erreur, créer la confusion ou avoir toute autre conséquence néfaste.

22. Lorsque le titulaire demande le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, il doit envoyer à l'Office des marques une demande de renouvellement de l'enregistrement d'une marque, accompagnée de cinq copies des reproductions de la marque enregistrée, et lui renvoyer l'original du certificat d'enregistrement. Lorsque l'Office des marques, après examen, accepte le renouvellement, il renvoie au titulaire l'original du certificat d'enregistrement sur lequel l'acceptation du renouvellement a été inscrite et il publie le renouvellement. Lorsque la demande de renouvellement contrevient aux dispositions pertinentes de la Loi sur les marques, l'Office des marques la rejette.

En cas de renouvellement de l'enregistrement, la période de validité de ce dernier est calculée à compter du jour suivant celui où la précédente période de validité prend fin.

23. Tout déposant non satisfait de la décision de rejet, par l'Office des marques, de sa demande de cession ou de renouvellement peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification du rejet, demander le réexamen de la décision en présentant à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques une requête en réexamen de la demande de cession rejetée ou une requête en réexamen de la demande de renouvellement rejetée, accompagnée de l'original de la demande de cession d'une marque enregistrée ou de l'original de la demande de renouvellement d'une marque enregistrée, ainsi que de la notification du rejet.

La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive et la notifie par écrit au déposant. Si la décision définitive consiste en l'acceptation de la demande de cession ou de renouvellement, l'affaire est transmise à l'Office des marques pour suite à donner.

24. Le titulaire d'une marque qui conteste la marque enregistrée d'un tiers doit, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la marque enregistrée du tiers dans la Gazette des marques, demander à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques de rendre une décision en lui envoyant deux exemplaires de la demande de décision concernant la marque contestée.

Si la Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive de maintien ou de radiation de la marque contestée, elle la notifie par écrit aux parties intéressées et transmet l'affaire à l'Office des marques pour suite à donner. Si les motifs de la radiation

ne concernent que certains éléments de la marque enregistrée, ces éléments sont radiés du registre. En cas de radiation, le propriétaire de la marque contestée doit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, renvoyer l'original du certificat d'enregistrement à l'Office des marques.

25. Les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis aux fins de l'obtention d'un enregistrement d'une manière frauduleuse ou par tout autre moyen déloyal, constituent des actes visés au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur les marques :

1) fournir de fausses informations ou dissimuler la vérité dans une demande ou falsifier une demande et les documents relatifs à l'enregistrement;

2) violer les principes de l'honnêteté et de l'honneur et plagier ou contrefaire une marque notoirement connue appartenant à un tiers ou utiliser dans l'enregistrement la traduction d'une telle marque;

3) obtenir l'enregistrement d'une marque pour le compte d'un mandataire sans l'autorisation du propriétaire de la marque qui a chargé ledit mandataire de procéder à l'enregistrement;

4) violer tout droit antérieur protégé d'un tiers sur l'enregistrement;

5) utiliser tout autre moyen déloyal pour obtenir un enregistrement.

Lorsque le titulaire de la marque n'est pas satisfait de la décision de radiation de l'enregistrement prise par l'Office des marques conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur les marques, il peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, présenter à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques une requête en réexamen de la décision de radiation de la marque enregistrée à tort. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive, la notifie par écrit au déposant et transmet l'affaire à l'Office des marques pour suite à donner.

Lorsqu'un organisme ou une personne physique estime qu'une marque a été enregistrée à tort, elle peut demander à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques de rendre une décision en lui envoyant deux exemplaires de la demande de radiation d'une marque enregistrée à tort. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive, la notifie par écrit aux parties intéressées et transmet l'affaire à l'Office des marques pour suite à donner.

Lorsqu'une marque enregistrée à tort est radiée, l'Office des marques publie la radiation. Le titulaire de la marque en question doit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, renvoyer à l'Office des marques l'original du certificat d'enregistrement.

Lorsqu'une marque enregistrée a été radiée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de

l'article 27 de la Loi sur les marques, le droit exclusif de l'utiliser est réputé n'avoir jamais existé. Lorsqu'une marque enregistrée a fait l'objet d'une décision de radiation, cette décision est sans effet à l'égard des jugements ou décisions relatifs à une affaire de violation d'une marque rendus par le tribunal du peuple, des décisions d'instruction rendues par l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce et, lorsque lesdits jugements ou décisions sont devenus exécutoires, à l'égard des cessions de marques ou des contrats de licence de marque intervenues ou conclus avant ladite radiation. Cependant, si, par sa mauvaise foi, le titulaire a porté préjudice à un tiers, il est tenu à réparation.

Chapitre V

Administration de l'utilisation des marques

26. Lorsqu'une marque enregistrée est utilisée, elle doit porter la mention « 注册商标 » (« marque enregistrée ») ou le signe d'enregistrement (注) ou ®. Si la mention ou le signe ne peuvent être apposés de façon appropriée sur les produits, ils doivent figurer sur l'emballage, le descriptif ou d'autres pièces jointes aux produits.

27. Lorsque le certificat d'enregistrement d'une marque est perdu ou détérioré, il est nécessaire de demander la délivrance d'un nouveau certificat. Le titulaire de la marque doit envoyer à l'Office des marques une demande de délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement, accompagnée de cinq copies de la reproduction de la marque enregistrée. En cas de perte du certificat, le titulaire de la marque doit signaler cette perte dans la Gazette des marques. Lorsque le certificat est détérioré, il doit être renvoyé à l'Office des marques.

Lorsqu'une personne a falsifié ou modifié de quelque manière que ce soit un certificat d'enregistrement, l'autorité administrative locale pour l'industrie et le commerce inflige, selon le cas, une amende ne dépassant pas 20 000 yuan RMB, et saisit tous les exemplaires du certificat d'enregistrement falsifié ou modifié.

28. Lorsqu'une personne a commis l'un des actes visés à l'article 30.1), 2) et 3) de la Loi sur les marques, l'autorité administrative de l'industrie et du commerce ordonne au titulaire de rectifier la situation dans un délai déterminé. Si le titulaire refuse d'obtempérer, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce du lieu de la résidence ou de l'établissement du titulaire soumet l'affaire à l'Office des marques aux fins de la radiation de la marque enregistrée.

29. Dans le cas visé à l'article 30.4) de la Loi sur les marques, toute personne peut demander à l'Office des marques la radiation de la marque enregistrée et lui exposer les faits. L'Office des marques informe en consé-

quence le titulaire de la marque et lui demande de fournir, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de ladite notification, la preuve de l'utilisation de ladite marque ou, dans le cas contraire, les raisons pouvant justifier le défaut d'utilisation. Si aucune preuve de l'utilisation n'a été apportée à l'expiration dudit délai ou si la preuve n'est pas valable, l'Office des marques radie la marque enregistrée.

Aux fins de l'alinéa précédent, «utilisation de la marque» s'entend de l'apposition de la marque sur des produits, des emballages ou des récipients, et de l'utilisation de la marque dans des documents commerciaux, dans la publicité, les expositions ou toute autre activité commerciale.

30. Lorsqu'une demande est déposée aux fins de l'enregistrement d'une marque qui est identique ou similaire à la marque radiée en vertu des dispositions de la règle 29 du présent règlement pour des produits identiques ou similaires, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur les marques.

31. Lorsqu'une personne a commis l'un des actes visés aux articles 31 ou 34.3) de la Loi sur les marques, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce lui ordonne de rectifier la situation dans un délai déterminé. Si le cas est grave, ladite autorité lui ordonne de faire son autocritique et de faire circuler une note de critique et peut, en outre, infliger une amende n'excédant pas 20 % du montant des ventes illicites ou n'excédant pas deux fois le montant des bénéfices acquis de manière illicite. Si les produits sont nocifs, dangereux ou inutilisables, ils doivent être détruits. Si les produits portent une marque enregistrée, l'Office des marques radie la marque enregistrée conformément aux dispositions de la Loi sur les marques.

32. Lorsqu'une personne a commis l'un des actes visés à l'article 34.1) et 2) de la Loi sur les marques, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce lui interdit toute publicité, met sous scellés ou saisit les représentations de ladite marque, lui ordonne de rectifier la situation dans un délai déterminé et peut en outre, selon le cas, faire circuler une note de critique ou infliger une amende n'excédant pas 20 % du montant des ventes illicites.

33. Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur les marques, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce lui interdit la vente et la publicité des produits, met sous scellés ou saisit les représentations de la marque enregistrée et peut en outre, selon le cas, infliger une amende n'excédant pas 10 % du montant des ventes illicites.

34. Nul ne peut fabriquer, imprimer ou vendre de façon illicite les représentations d'une marque.

Lorsqu'une personne contrevient aux dispositions du précédent alinéa, l'autorité administrative pour l'industrie

et le commerce fait cesser ses actes illicites, saisit les représentations de la marque et peut en outre, selon le cas, infliger une amende n'excédant pas 20 % du montant des ventes illicites. Lorsqu'une personne vend les représentations de sa propre marque enregistrée, l'Office des marques peut, en outre, radier ladite marque. En cas de violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, les dispositions de la règle 43 du présent règlement s'appliquent.

35. Lorsque le titulaire d'un enregistrement autorise un tiers à utiliser sa marque enregistrée, un contrat de licence d'utilisation doit être signé entre les parties. Le donneur et le preneur de licence doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date de conclusion du contrat, communiquer pour information une copie de ce dernier à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce à l'échelon du canton du lieu de leur résidence ou de leur établissement. Le donneur de licence doit communiquer une copie du contrat à l'Office des marques, pour ses dossiers, et l'Office des marques publie le contrat.

Si l'une des parties contrevient aux dispositions du précédent alinéa, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce du lieu de la résidence ou de l'établissement du donneur de licence ou du preneur de licence lui ordonne de rectifier la situation dans un délai déterminé. En cas de refus d'obtempérer, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce inflige une amende n'excédant pas 10 000 yuan RMB, voire soumet l'affaire à l'Office des marques aux fins de radiation de la marque enregistrée.

Si l'une des parties contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les marques, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce du lieu de la résidence ou de l'établissement du preneur de licence lui ordonne de rectifier la situation dans un délai déterminé, saisit les représentations de la marque qui fait l'objet du contrat de licence et peut en outre, selon le cas, infliger une amende n'excédant pas 50 000 yuan RMB.

36. Lorsque le titulaire d'une marque autorise un tiers à utiliser sa marque enregistrée, le preneur de licence doit satisfaire aux conditions énoncées dans la règle 2 du présent règlement.

Lorsque le donneur de licence autorise un tiers à utiliser sa marque enregistrée pour des produits visés à la règle 7 du présent règlement, le preneur de licence doit, lorsqu'il communique une copie du contrat à l'autorité compétente pour information, joindre, conformément à la règle 11 du présent règlement, le certificat correspondant délivré par l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce.

37. Lorsque l'Office des marques rend une décision de radiation d'une marque enregistrée conformément aux dispositions des articles 30 ou 31 de la Loi sur les marques ou des règles 28, 29, 31, 34 ou 35 du présent

règlement, il la notifie par écrit au titulaire de la marque et à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce du lieu de la résidence ou de l'établissement du titulaire.

Le titulaire qui n'est pas satisfait de la décision de radiation peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de radiation, présenter à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques une requête en réexamen de la décision de radiation.

La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive, la notifie par écrit au titulaire de la marque et à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce du lieu de la résidence ou de l'établissement du titulaire et transmet l'affaire à l'Office des marques pour suite à donner.

38. Lorsque le titulaire demande que sa marque enregistrée soit retirée du registre, il doit adresser à l'Office des marques une demande de retrait de la marque et lui renvoyer l'original du certificat d'enregistrement.

39. Lorsqu'une marque enregistrée est radiée ou retirée, l'Office des marques publie ce fait dans la Gazette des marques. A compter de la date de publication de la radiation ou du retrait, le droit exclusif d'utiliser la marque est éteint. Lorsqu'une marque enregistrée est radiée, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce du lieu de la résidence ou de l'établissement du titulaire récupère le certificat d'enregistrement correspondant et le transmet à l'Office des marques.

40. Toute personne non satisfaite de la décision rendue par l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce en vertu des dispositions du chapitre VI de la Loi sur les marques et du chapitre V du présent règlement peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, demander la révision de la décision à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce à l'échelon supérieur. Cette autorité doit rendre une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de révision. Toute personne non satisfaite de la décision relative à la révision peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de ladite décision, intenter une action auprès du tribunal du peuple. A l'expiration de ce délai, si aucune demande de révision n'a été déposée, si aucune action n'a été intentée ou si la décision n'a pas été exécutée, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce demande au tribunal du peuple l'exécution obligatoire.

Chapitre VI

Protection du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée

41. Constituent une atteinte au droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, au sens de l'article 38.4) de la Loi sur les marques, les actes suivants :

1) faire le commerce de produits alors que l'on sait ou que l'on devait savoir qu'ils violent le droit exclusif d'un tiers d'utiliser une marque enregistrée;

2) utiliser tout mot ou tout caractère, tout dessin ou élément figuratif identique ou similaire à la marque enregistrée d'un tiers pour des produits identiques ou similaires, afin de désigner ou de décorer les produits, si cet acte est susceptible d'induire le public en erreur;

3) fournir intentionnellement à toute personne les moyens, tels que le stockage, le transport, la transmission par la poste ou le recel, facilitant la violation du droit exclusif d'un tiers d'utiliser une marque enregistrée.

42. En cas de violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, toute personne peut déposer une plainte ou signaler la violation à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce, à l'échelon du canton ou au-dessus, du lieu de la résidence ou de l'établissement de l'auteur de la violation ou du lieu où le délit a été commis. La personne dont le droit a été violé peut intenter une action directement auprès du tribunal du peuple.

Lorsque l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce considère qu'il y a eu violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, elle peut exercer, aux fins de la recherche des preuves, les fonctions et pouvoirs ci-après :

1) interroger les personnes intéressées au sujet de l'affaire;

2) vérifier les produits ayant un rapport avec l'acte de violation, et ordonner leur mise sous scellés si nécessaire;

3) enquêter sur les actes ayant un rapport avec la violation;

4) examiner ou reproduire les contrats, livres de comptes et autres documents commerciaux ayant un rapport avec l'acte de violation.

Lorsque l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce exerce les fonctions et pouvoirs énumérés à l'alinéa précédent, les personnes intéressées ne peuvent lui refuser leur concours.

43. En cas de violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce peut prendre les mesures ci-après pour faire cesser l'acte incriminé :

1) ordonner la cessation immédiate de la vente des produits;

2) saisir et détruire les représentations de la marque;

3) ordonner que la marque soit ôtée des produits restants;

4) saisir les moules, plaques et tout autre instrument ayant servi directement et exclusivement à l'acte de violation;

5) ordonner et superviser la destruction des articles incriminés si les mesures énumérées aux quatre

sous-alinéas précédents ne suffisent pas à faire cesser l'acte de violation ou si l'on peut difficilement séparer la marque incriminée des produits sur lesquels elle est apposée.

Lorsque la violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée n'est pas suffisamment grave pour constituer un crime, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce peut, selon le cas, infliger une amende n'excédant pas 50 % du montant des ventes illicites ou cinq fois le bénéfice tiré de la violation. Toute personne directement responsable d'une organisation qui est impliquée dans la violation d'un droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée est passible, selon le cas, d'une amende n'excédant pas 10 000 yuan RMB.

L'autorité administrative pour l'industrie et le commerce peut, sur requête de la personne dont le droit a été violé, ordonner à l'auteur de la violation de dédommager celle-ci. Toute personne non satisfaite d'une telle décision peut intenter une action auprès du tribunal du peuple.

44. Toute personne non satisfaite de la décision rendue par l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de la règle précédente peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, demander la révision de la décision à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce à l'échelon supérieur. Cette autorité rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de révision. Toute personne non satisfaite de la décision rendue après révision de la décision peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision, intenter une action auprès du tribunal du peuple. A l'expiration de ce délai, si aucune demande de révision n'a été déposée, si aucune action n'a été intentée ou si la décision n'a pas été exécutée, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce demande au tribunal du peuple l'exécution obligatoire.

45. Lorsqu'une personne fait passer pour sienne une marque enregistrée appartenant à un tiers, toute personne peut déposer une plainte ou signaler le délit à l'autorité administrative pour l'industrie ou le commerce ou à l'organe chargé des poursuites.

L'autorité administrative pour l'industrie et le commerce auprès de laquelle la plainte a été déposée ou le délit signalé doit instruire l'affaire conformément aux dispositions de la règle 43 du présent règlement. Si le cas est suffisamment grave pour constituer un crime, toute personne directement responsable de la situation doit être

poursuivie, conformément à la loi, par les autorités judiciaires, à raison de sa responsabilité pénale.

Chapitre VII Dispositions supplémentaires

46. Toute personne demandant le réexamen d'une décision en vertu des articles 21, 22 ou 35 de la Loi sur les marques ou de la règle 23 ou 25 du présent règlement doit agir dans le délai prescrit. Elle peut, en cas de force majeure ou pour tout autre motif valable, demander une prolongation de 30 jours avant l'expiration dudit délai. Il incombe cependant à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques d'accorder ou non la prolongation.

Lorsqu'un document est expédié ou reçu par voie postale, sa date est réputée être celle du cachet de la poste. En l'absence d'un tel cachet ou si celui-ci est illisible, la date de réception ou d'expédition sera respectivement, pour la personne intéressée, le vingtième jour suivant l'expédition du document par l'Office des marques ou le vingtième jour précédant sa réception par ledit office.

47. Les formulaires des demandes relatives à l'enregistrement d'une marque ou à d'autres questions concernant les marques sont établis et publiés par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce.

Le barème des taxes afférentes aux demandes relatives à l'enregistrement d'une marque ou à d'autres questions concernant les marques est établi et publié par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce, conformément aux dispositions arrêtées par l'Etat.

La classification des produits aux fins de l'enregistrement des marques est publiée par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce.

48. Lorsqu'une marque de services qui a commencé d'être utilisée avant le 1^{er} juillet 1993 est identique ou similaire à une marque de services enregistrée (autre qu'une marque de services notoirement connue) appartenant à un tiers et portant sur les mêmes services ou des services similaires, elle peut continuer d'être utilisée conformément au règlement pertinent édicté par l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce.

49. L'interprétation du présent règlement d'application incombe à l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce.

50. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation.